



Convention autorisant l'implantation temporaire d'un container sur le parking situé à proximité du terrain de foot synthétique à Crest

ENTRE

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Bureau Communautaire du 14 septembre 2023,

Ci-après dénommée « CCCPS »

D'une part,

ET

L'Union Sportive Crestoise, association située 1 rue Aristide DUMONT à Crest (26400), représentée par son Président, Monsieur Alain CURTIL,

Ci-après dénommée l'« USC »

D'autre part,

Ci-après dénommé collectivement par les « Parties »

PREAMBULE :

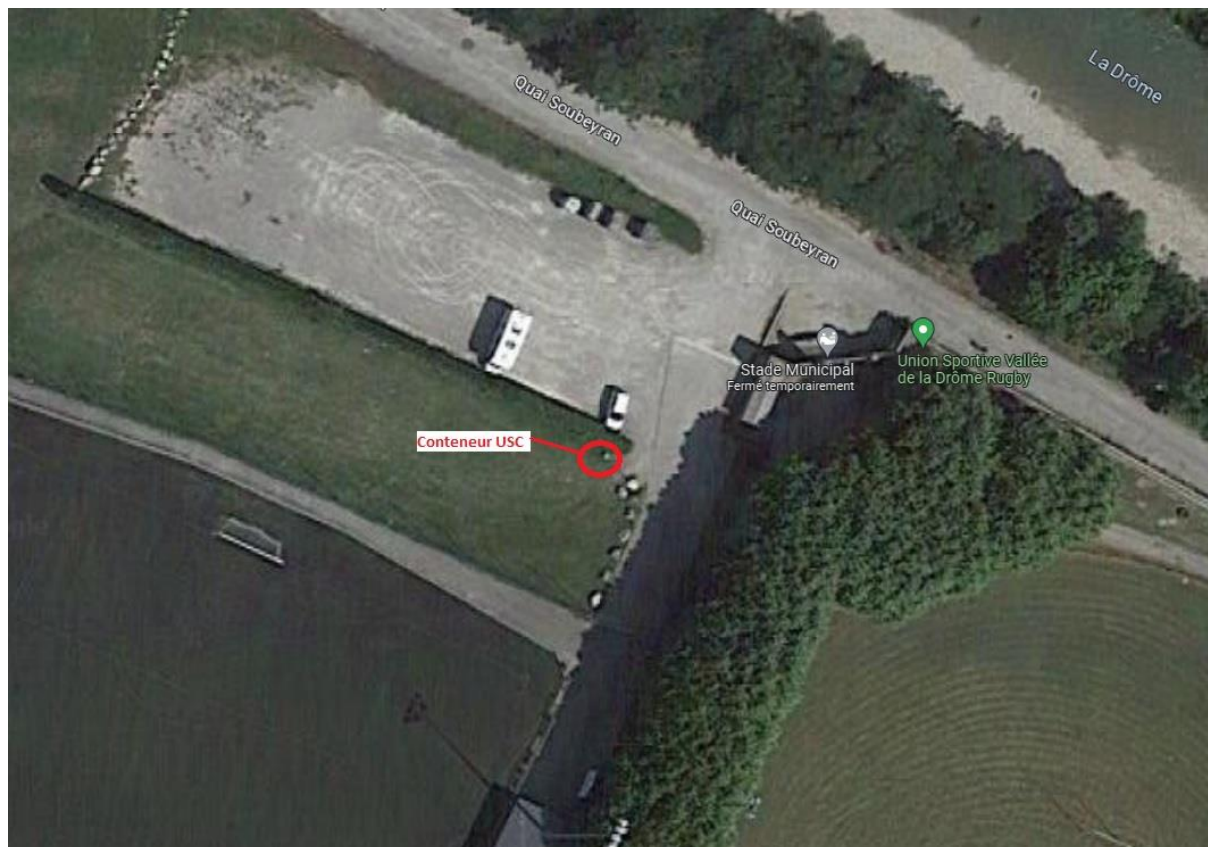
La CCCPS est gestionnaire des terrains de rugby, de foot synthétique, de son annexe et du parking situé à proximité de ces équipements, quai Soubeyran sur la commune de Crest.

L'USC souhaite installer un container maritime sur le parking susvisé afin de pouvoir disposer d'un lieu de stockage complémentaire proche des équipements sportifs.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention.

Article 1 : Accord de la CCCPS

La CCCPS autorise l'USC à installer un container maritime sur le parking situé à proximité du terrain de foot synthétique à Crest (parcelle cadastrale AN n°11) et selon l'implantation figurant dans le plan ci-dessous :



Article 2 : Formalités d'urbanisme :

L'USC s'engage à obtenir toutes les formalités d'urbanisme nécessaires avant d'implanter le container maritime.

Article 3 : Installation du container :

La pose du container devra être réalisée en présence des services techniques de la CCCPS afin de s'assurer de sa bonne implantation. A cet effet, l'USC informera la CCCPS de la date retenue pour la pose du container.

Une fois installé conformément à l'implantation prévue dans la présente convention, le container ne pourra plus être déplacé, sauf en cas d'accord expresse de la CCCPS.

Article 4 : Entretien et gestion :

L'USC assurera la gestion de ce container. Ainsi, dans l'hypothèse où l'USC souhaite partager ce container avec d'autres associations, elle réalisera toutes les formalités administratives nécessaires (conventionnement avec les autres associations, déclaration d'assurance...)

Le matériel entreposé dans ce container devra avoir un lien direct avec l'activité sportive réalisée par la ou les associations.

L'entretien et le bon fonctionnement du container seront réalisés par l'USC.

En aucun cas, la CCCPS ne pourra pas être tenue responsable en cas de dégradation ou de mauvais usage du container.

Article 4 : Assurance

L'USC s'engage à faire assurer le container et à supporter tous les dommages qu'il pourrait causer notamment lors des opérations de pose et de dépose. Tous les dégâts pouvant être causé sur terrain avoisinant seront également à la charge de l'USC.

Au moment de la conclusion de la présente convention et ensuite chaque année, l'USC fournira à la CCCPS, l'attestation d'assurance associée.

Article 5 : Propriété

L'USC restera propriétaire du container. Elle ne pourra en aucun cas revendiquer la propriété du terrain sur lequel le container est installé.

Article 6 : Prix

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement chaque année. Elle s'arrêtera automatiquement lorsque le container sera enlevé.

Article 8 : Suppression du container

Si la CCCPS le juge utile, elle pourra demander à l'USC de déplacer ou d'enlever son container, sans que cette dernière ne puisse s'y opposer.

Dans l'hypothèse où l'USC souhaite enlever son container maritime, elle pourra le faire après avoir informé la CCCPS.

La suppression ou éventuellement le déplacement du container entrainera une remise en état du terrain à la charge de l'USC.

Fait à Aouste-sur-Sye, le

Denis BENOIT
Président de la CCCPS

Alain CURTIL
Président de l'Union Sportive Crestois